



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 28 février 2008 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à trois plaintes déposées contre le KVS, suite au fait qu'en dépit des avis de la CPCL (36.158, 37.027, 37.028, 37.052, 37.138, 37.173, 38.008, 38.042, 38.104-38.184-38.185, 38.258-39.005, 39.062-39.113 et 39.173), le plaignant, un particulier néerlandophone de Termonde, a une nouvelle fois reçu par La Poste trois brochures du programme, entièrement rédigées en français et en néerlandais. Ces brochures, 1 portant sur les mois de novembre-décembre 2007 et 1 portant sur janvier-février 2008, sont également partiellement établies en anglais. En outre, vendredi le 26 octobre 2007, le journal "*De Morgen*" a joint cette même brochure du programme plurilingue comme annexe à son journal.

*
* *

Dans son avis 34.076 du 10 octobre 2002, la CPCL a dit ce qui suit:

- *le Théâtre Royal Flamand est un organisme d'utilité publique;*
- *son conseil d'administration est composé de cinq membres nommés par la Ville de Bruxelles, cinq membres nommés par le Gouvernement flamand et un membre nommé par la Commission communautaire flamande;*
- *l'article 3 des statuts fait explicitement état de la mission internationale de la compagnie et des projets d'échange avec d'autres compagnies belges ou étrangères (cfr. avis 27.220/E du 18 avril 1996).*

En tant qu'organisme d'utilité publique, le Théâtre Royal Flamand est soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

L'article 22 des LLC dispose que par dérogation aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Toutefois, vu la nature de la mission du Théâtre Royal Flamand, décrite à l'article 3 de ses statuts, la CPCL estime que le théâtre en cause, par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, peut établir les avis et communications qu'il destine au public dans au moins trois langues, à condition que la place la plus importante soit réservée au néerlandais et qu'il ressorte des avis établis dans d'autres langues qu'il s'agit de traductions du néerlandais.

*

* *

Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, le KVS peut, dans certains cas, éditer et diffuser des brochures en plusieurs langues; toutefois, quand celles-ci sont envoyées au nom du destinataire, elles doivent, conformément à l'article 19 des LLC, être rédigées dans la langue du particulier.

Dès lors, le plaignant aurait dû recevoir des brochures du programme uniquement en néerlandais.

Partant, la CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées.

Par lettre du 20 août 2007, vous avez communiqué à la CPCL qu'après concertation avec la direction de la KVS, les démarches nécessaires ont été entreprises cet été afin d'exclure toute plainte future, et que la communication externe a été adaptée entièrement conformément à la législation linguistique.

Madame Anneliese Geerts, Relations Externes KVS, a communiqué à la CPCL que les brochures de saison ont été envoyées avec une lettre d'accompagnement rédigée dans la langue du particulier.

La CPCL constate que les brochures du programme qui ont été envoyées au plaignant sont toujours rédigées en français, en néerlandais et partiellement en anglais. Elle vous demande de lui communiquer la suite que vous donnerez à son avis.

Pour ce qui est de la brochure du programme plurilingue, jointe comme annexe au journal "*De Morgen*", la CPCL rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les avis et communications diffusés par le biais de la presse privée (quotidiens, hebdomadaires, périodiques...) doivent être établis dans la langue de la publication, même si celle-ci est diffusée dans tout le pays. Le lecteur qui achète ou reçoit une publication dans une langue donnée, doit normalement pouvoir s'attendre à des textes établis dans une seule et même langue (cf. avis 1980 du 28 septembre 1967, 36.053 du 20 octobre 2005 et 39.173 du 22 décembre 2005).

La CPCL estime qu'également sur ce point, la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Guy Van Hengel, président du Collège de la commission communautaire flamande, de même qu'à monsieur le directeur du Théâtre Royal Flamand et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]